

## ANNEXE 2

### MODELE LICENCE D'UTILISATION

# LICENCE D'UTILISATION

## Marque Collective Méditerranée Sauvage



### PREAMBULE

L'Association VALPEM pour la Valorisation des Produits de la Pêche en Méditerranée a pour mission de fédérer les acteurs des filières des produits de la mer (pêcheurs, acheteurs et distributeurs) pour favoriser la mise en place de démarche(s) collective(s) de reconnaissance de la qualité notamment *via* un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine, et de promotion des produits de la pêche en Méditerranée.

Dans ce contexte, l'association a déposé la marque collective « Méditerranée Sauvage » pour les produits suivants :

- Les produits entrant dans le périmètre d'application du décret n°2012-64 du 19 janvier 2012 relatif aux modalités des premières ventes de produits de la pêche maritime, débarqués dans un port de Méditerranée française ;
- Produits pêchés en mer (zones CGPM GSA 7 Golfe du Lion et CGPM GSA 8 Corse) par des navires battant pavillon français, détenteurs d'une licence de pêche européenne et enregistré auprès d'une halle à marée partenaire ou qui adhèrent à l'association (directement ou indirectement via l'OP) ;
- Espèces ne figurant pas sur la liste négative mise à jour chaque année par VALPEM (Cf. Annexe 6) ;
- Produits frais, réfrigérés (stabilisés entre 0 et +2°C dans un système de froid positif prévu à cet effet), entiers, transformés de manière primaire (éviscération, filetage, découpe, surgélation, conditionnement sous vide) et conditionnés en frais et en surgelé (température à coeur du produit inférieure ou égale à -18°C), destinés à l'alimentation humaine ;
- Les coquillages et crustacés peuvent être cuits, décortiqués, décoquillés et surgelés avant cuisson ;
- Produits répondant (ou ayant répondu avant surgélation) aux critères de fraîcheur Extra (E) du règlement (CE) n°2406/96 ;
- Première vente enregistrée auprès d'un 1<sup>er</sup> acheteur français engagé pour cette activité auprès de l'association VALPEM et déclarée dans un dispositif national de traçabilité des captures et des premières transactions (Vente de gré à gré directement auprès des navires producteurs, vente en halle à marée) ou vente directe par un navire adhérent de l'association et engagé dans la démarche pour cette activité.
- Produits transformés réalisés à partir de produits de la mer porteurs de la marque

Un règlement d'usage de la marque décrit les caractéristiques de produits, règles d'utilisation du logo et procédures de contrôle du dispositif.

La présente Licence d'utilisation est une annexe du règlement d'usage de la marque et a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles VALPEM concède à l'entreprise autorisée (ci-après le Bénéficiaire) le droit d'utiliser la marque MEDITERRANEE SAUVAGE.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA LICENCE D'UTILISATION**

Par la présente licence d'utilisation, VALPEM concède au Bénéficiaire, qui l'accepte, le droit non exclusif d'utilisation de la marque collective MEDITERRANEE SAUVAGE décrite à l'article 2 de la licence d'utilisation, sur l'ensemble du territoire contractuel.

Cette autorisation donne droit au Bénéficiaire de reproduire la Marque, à compter de la signature de la Charte d'engagement du Bénéficiaire au Règlement d'usage de la Marque, pour commercialiser les produits couverts par la marque MEDITERRANEE SAUVAGE.

La Marque est concédée à titre personnel et non exclusif.

#### **ARTICLE 2 – DEFINITIONS**

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans la Licence d'utilisation, ou en relation avec son exécution, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

**Licence d'utilisation** : désigne le présent document.

**Marque** : désigne le nom et le graphisme suivants : **MEDITERRANEE SAUVAGE** : marque collective française, déposée le 26 juillet 2019 sous le numéro 19 4 570 916, demande d'enregistrement publiée au BOPI n°19/33 Vol III du 16 août 2019, dans les classes 29, 31, 43.

#### **ARTICLE 3 – PROPRIETE DE LA MARQUE**

VALPEM déclare qu'il a la pleine et entière propriété de la Marque.

Il peut concéder des licences de la Marque à tout tiers de son choix.

Il peut céder la Marque à tout tiers de son choix.

#### **ARTICLE 4 – TERRITOIRE CONCEDE**

La présente licence d'utilisation de la Marque est consentie et acceptée en vue de la commercialisation des produits et services pour les classes et pour le territoire couvert par le dépôt de la Marque.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCEDANT**

Pendant toute la durée de validation de la Licence d'utilisation, VALPEM s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais, la Marque et notamment à accomplir toutes les formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU LICENCIÉ**

Le Bénéficiaire s'oblige à utiliser la Marque pendant toute la durée de validation de la Licence d'utilisation de façon continue. Il s'oblige à respecter les signes distinctifs de la Marque. Il s'engage à respecter strictement le règlement d'usage de la Marque.

Le Bénéficiaire ne pourra pas accorder de sous-licence de la Marque.

Le Bénéficiaire s'oblige à transmettre à l'organisation de contrôle et à VALPEM un exemplaire de chaque projet d'étiquetage des produits en UVC (Unité de Vente Commerciale), et en PLV (Publicité sur Lieux de Vente) qui reproduit la Marque et de toute autre communication autour de la marque.

Ce projet doit respecter strictement la charte graphique et les exigences d'informations associées (Cf. Annexe 7 du règlement d'usage)

La transmission de ces projets sera effectuée par mail à l'adresse suivante : [val-pem@orange.fr](mailto:val-pem@orange.fr) et une réponse écrite par mail sera renvoyée au Bénéficiaire.

En cas de défaillance, VALPEM pourra mettre fin à son engagement sur la marque dans les conditions prévues à l'article « résiliation ».

#### **ARTICLE 7 - REDEVANCES**

La présente licence est consentie et acceptée moyennant une redevance gratuite.

#### **ARTICLE 8 - GARANTIES**

VALPEM garantit au Bénéficiaire l'existence matérielle de la Marque. Il garantit le Bénéficiaire contre les troubles dont VALPEM serait directement responsable.

VALPEM ne donne aucune autre garantie.

VALPEM ne sera tenu à aucune indemnisation du préjudice causé au Bénéficiaire par la nullité ou la déchéance de la Marque.

#### **ARTICLE 9 - DEFENSE DE LA MARQUE**

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la Marque dont elles pourraient avoir connaissance.

Le Bénéficiaire s'engage particulièrement à signaler immédiatement à VALPEM toutes les atteintes dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de toute marque concurrente susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit de la clientèle.

VALPEM pourra, à sa seule discrétion, et s'il le juge opportun, engager à ses frais toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur. Le Bénéficiaire n'a pas la possibilité d'agir seul en contrefaçon ni en concurrence déloyale. Il devra se joindre à l'action, à la demande de VALPEM, ou collaborer au succès de l'action en transmettant à VALPEM toutes les informations utiles.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET DU CONTRAT- DUREE - RESILIATION**

La licence de la Marque entre en vigueur à compter de la signature par le Bénéficiaire de son engagement au Règlement d'usage de la Marque (charte ou convention selon le métier du Bénéficiaire).

VALPEM pourra résilier l'adhésion à la marque du Bénéficiaire, à tout moment, si celui-ci ne respecte pas les obligations de la présente Licence d'utilisation, de la convention ou de la charte d'engagement et/ou du Règlement d'usage de la Marque.

La résiliation prendra effet trente (30) jours à réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A la cessation de l'engagement à la marque du Bénéficiaire, quelle que soit sa cause, le Bénéficiaire ne peut plus utiliser la Marque, de quelque façon que ce soit. Tous ses supports commerciaux devront être détruits, ce que VALPEM pourra faire vérifier.

#### **ARTICLE 11 – INCESSIBILITE**

Les droits concédés au titre de la présente licence ne peuvent pas faire l'objet d'une cession par le Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 12 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE**

La reconnaissance de l'invalidité d'une clause n'affectera pas la validité du reste de la Licence d'utilisation et de toute autre clause, et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour remplacer ou modifier la clause invalide.

**ARTICLE 13 - TOLERANCE**

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations de la Charte d'utilisation ne saurait constituer une renonciation par ladite Partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.